

En ce qui concerne l'achat du matériel de défense, il faut tenir compte d'une certain nombre de facteurs: premièrement, la standardisation, deuxièmement, l'organisation industrielle, troisièmement, les inspections et quatrièmement, les achats. Toutes ces activités sont intimement liées et toutes intéressent l'industrie et les fournisseurs de matériel de défense, aussi bien que le ministère de la Défense nationale.

La standardisation, par exemple, intéresse beaucoup plus l'industrie au point de vue civil qu'au point de vue fabrication de guerre; mais le ministère de la Défense nationale s'intéresse à cette question aux deux points de vue. Nous sommes d'avis que ces quatre aspects de tout le problème des approvisionnements peuvent être réglés plus efficacement lorsqu'il relèvent d'un ministère civil et qu'ils sont réglés en fonction les uns des autres. Par conséquent, on est à prendre des mesures en vue de voir si ces tâches ne pourraient pas être confiées en grande partie au ministère du Commerce, à titre de successeur à cet égard du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements.

Enfin, l'industrie canadienne elle-même s'est habituée à faire des affaires avec le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, successeur du ministère des Munitions et des Approvisionnements. Nous avons pensé que l'industrie serait plus habituée à faire des affaires avec ceux avec qui elle était en relations pendant la guerre, pourvu que ces gens fussent mieux groupés, et c'est ce que nous avons accompli au moyen de la Corporation commerciale canadienne. Les honorables vis-à-vis ne mentionnent et ne peuvent mentionner un seul cas où, étant suivie depuis quelque temps, cette méthode n'ait pas donné de bons résultats. Ils expriment leurs craintes et leurs appréhensions, mais ils oublient que la méthode est appliquée depuis près de six mois et qu'elle donne de bons résultats. Fort de cette expérience, le Gouvernement a arrêté la présente mesure, qu'il considère supérieure à la façon dont on s'approvisionnait avant la guerre. Elle est la suite logique et naturelle de notre expérience du temps de guerre.

M. PEARKES: Le ministre permet-il une question? Les travaux de construction seront-ils tous confiés à la corporation ou seront-ils exécutés en partie par elle et en partie par le ministère des Travaux publics? Je n'ai pas très bien saisi le rapport qui existera entre la corporation, le ministère des Travaux publics et le ministère de la Défense nationale.

L'hon. M. CLAXTON: Les contrats de travaux de construction du ministère de la

Défense nationale seront adjugés par la Corporation commerciale canadienne.

M. PEARKES: Non par le ministère des Travaux publics?

L'hon. M. CLAXTON: C'est exact.

M. ROSS (St. Paul's): Sera-ce un nouveau service de la Corporation commerciale canadienne?

L'hon. M. CLAXTON: Non, pas du tout.

M. ROSS (St. Paul's): Que sera-t-elle encore?

M. l'ORATEUR SUPPLÉANT: A l'ordre! Je rappelle aux honorables députés que nous ne sommes pas constitués en comité.

L'hon. M. ABBOTT: Nous le serons bientôt, je l'espère.

M. J. G. DIEFENBAKER (Lake-Centre): J'ai écouté avec intérêt ce que le ministre a déclaré pour justifier l'initiative extraordinaire qui consiste à conférer à une corporation établie à des fins absolument différentes les pouvoir, devoir et fonction d'acheter ou autrement acquérir, et de fabriquer, ou autrement produire, des munitions de guerre pour le ministère de la Défense nationale, ou lui fournir des approvisionnements, ou construire les installations et aménagements dont il aurait besoin. De fait le ministre a souligné, en terminant son discours, que, dans son propre ministère, l'exécution de ce travail laisse à désirer et que les événements de ces derniers mois convaincu que la tâche serait accomplie beaucoup plus efficacement par un organisme tel que la Corporation commerciale canadienne.

Je signalerai que les fins auxquelles la corporation a été instituée n'embrassaient aucune des fonctions qui lui sont attribuées. J'imagine que l'article 4 devra être modifié avant que l'article 17 puisse être ajouté, car il est prévu à l'article 4 que la corporation est instituée pour les fins suivantes:

a) Aider à l'expansion du commerce entre le Canada et d'autres nations, et

b) Aider des personnes au Canada

(i) à obtenir des marchandises et denrées en dehors du Canada; et

(ii) à placer des marchandises et denrées exportables du Canada.

Quant aux pouvoirs déjà conférés, ils ne comprennent nullement ceux qu'on demande présentement. Un paragraphe concernant les directives se lit ainsi:

2. La Corporation doit se conformer à toute directive générale ou particulière, donnée par le gouverneur en conseil ou le ministre, en ce qui concerne la réalisation de ses objets.